



## ARRÊTE TEMPORAIRE DU MAIRE

2023.075 T

### Occupation temporaire du Domaine Public Communal à des fins commerciales

#### LE MAIRE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code du Commerce

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

**Considérant** la demande en date du 25 Avril 2023 de Monsieur Eric BRILLON, domicilié à BILLY-BERCLAU 3 rue du 11 novembre, sollicitant l'autorisation de s'installer sur le Parking « Flandres-Dunkerque » (Ecole Maternelle), le Lundi 1<sup>er</sup> Mai 2023 en vue d'exercer son commerce de vente de Muguet.

**Considérant** l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés établi le 30 mars 2016 par le Tribunal de Commerce d'ARRAS

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre exceptionnel, une autorisation d'occupation du Domaine Public à des fins commerciales

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Eric BRILLON est autorisé à s'installer sur le Parking « Flandres-Dunkerque » (Ecole Maternelle), **le Lundi 1<sup>er</sup> Mai 2023 de 7h30 à 16h00** – en vue d'exercer son commerce de vente de Muguet.

**ARTICLE 2 :** Le permissionnaire s'acquittera de la redevance journalière, payable mensuellement, fixée par délibération du Conseil Municipal. Son non paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique devra être adressée en Mairie, 15 jours avant la manifestation.

**ARTICLE 4 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

**ARTICLE 5 :** Le permissionnaire devra laisser un passage suffisant pour permettre la circulation des poussettes, fauteuils roulants et autres sur le domaine public.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

**ARTICLE 7 :** - M. le Directeur Général des Services, le Service ASVP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Monsieur BRILLON Eric, au Poste de Police d'AUCHY LES MINES.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 26 Avril 2023  
Pour le Maire et par délégation

MME ROGER



*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de son affichage.*

**Certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 26 Avril 2023**

**Notifié le 26 Avril 2023**